

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :  
**13/10643**

N° MINUTE : **17**

**JUGEMENT  
rendu le 4 novembre 2015**

Assignment du :  
13 mai 2013

PAIEMENT

P. K.

**DEMANDEUR**

**Monsieur Christian VANNESTE**  
15 rue des Anges  
59200 TOURCOING

représenté par Maître Frédéric-Michel PICHON, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #E1397

**DÉFENDEUR**

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**  
Direction des Affaires Juridiques  
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Bernard GRELON de l'AARPI LIBRA  
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0445

**MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Aude AB-DER-HALDEN, 1<sup>ère</sup> Vice-Procureure

3 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :  
*4. 11. 15*

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Anne DESMURE, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Monsieur Patrice KURZ, Vice-Président  
Monsieur Laurent DUVAL, Vice-Président  
Asseseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

### **DÉBATS**

A l'audience du 7 octobre 2015  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Anne DESMURE, Présidente et par Mme Caroline GAUTIER, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

Par un acte délivré le 24 avril 2012, M. Christian Vanneste a fait citer le directeur de publication de l'hebdomadaire L'Express à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nanterre le 5 juin 2012 pour répondre de propos qu'il estimait diffamatoires, publiés sur le site internet "*l'express.fr*" le 27 mars 2012.

M. Vanneste a versé une consignation et la date de plaidoirie a été fixée au 6 novembre 2012.

A l'audience relais, qui avait été fixée au 4 septembre 2012, en l'absence de la partie civile, le tribunal a constaté la perte du dossier et s'est déclaré non saisi.

L'audience de plaidoirie s'est tenue le 6 novembre 2012.

Par jugement rendu le 4 décembre 2012, le tribunal correctionnel de Nanterre, constatant que le dossier de la procédure n'avait été mis à la disposition du tribunal que postérieurement à l'audience relais du 4 septembre 2012 et que le délai de trois mois prévu à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 avait expiré, a constaté l'acquisition de la prescription.

Aux termes d'une assignation délivrée le 13 mai 2013 et de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 1<sup>er</sup> août 2014, M. Vanneste, invoquant les dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, sollicite la condamnation de l'Etat, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat, à lui payer la somme de 15 000 euros à titre de dommages intérêts et celle de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Vanneste dénonce dans la perte du dossier pénal un dysfonctionnement du service public de la Justice qu'il estime constitutif d'une faute lourde.

Il affirme n'avoir jamais été informé de la perte du dossier avant l'audience de plaidoirie, que ce soit par courrier ou par téléphone et fait valoir que sa présence à l'audience n'aurait pu interrompre la prescription en raison de l'absence du dossier

Il invoque un préjudice fondé sur la perte de chance qu'il a subie de voir le tribunal se prononcer sur sa demande et d'obtenir la reconnaissance du préjudice subi du fait de la diffamation qu'il revendiquait à l'encontre du journal L'Express.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 7 mai 2015, l'agent judiciaire de l'Etat conclut au débouté de la demande.

Il fait valoir que, s'il est exact que c'est à l'audience relais, à laquelle les parties ne se sont pas présentées, que le tribunal s'est déclaré non saisi, celles-ci avaient été avisées téléphoniquement par le greffe de la chambre avant l'audience du 4 septembre de ce que le dossier avait été égaré, et ne se sont pas manifestées.

Il produit un courrier de la présidente de la 14<sup>ème</sup> chambre du tribunal de grande instance de Nanterre confirmant les contacts téléphoniques entre la greffière et les conseils des parties.

Il soutient que cette perte, si elle traduit un dysfonctionnement, ne constitue pas une faute lourde, ni ne caractérise une quelconque partialité des magistrats et fait observer que, si la perte du dossier a entraîné la prescription de l'action, il ne peut pour autant en être déduit que la procédure aurait nécessairement conduit à une reconnaissance de culpabilité par le tribunal correctionnel et une condamnation au paiement d'intérêts civils.

Compte tenu de cette perte de chance, il demande à titre subsidiaire au tribunal de ramener les prétentions de M. Vanneste à de plus justes proportions.

Aux termes de l'avis qu'il a exprimé par RPVA le 23 octobre 2014, le Ministère public estime qu'en l'absence de la preuve des appels téléphoniques invoqués par l'agent judiciaire de l'Etat, la perte du dossier de M. Vanneste constitue une faute lourde génératrice pour ce dernier d'un préjudice.

Il invite le tribunal à ramener la réparation de celui-ci à de plus justes proportions.

### **Motifs**

Aux termes des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

La faute lourde s'entend de toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, il n'est pas discuté que M. Vanneste a régulièrement cité devant le tribunal correctionnel de Nanterre M. Christophe Barbier, directeur de publication du journal L'Express et la société Groupe Express Roularta en application des dispositions des dispositions des articles 29 alinéa 1, 23 alinéa 1, 32 alinéa 1 et 42, 1° de la loi du 29 juillet 1881, aux fins d'entendre que, le 27 mars 2012, M. Christophe Barbier, directeur de publication de l'Express, en publiant sur son site internet "*l'express.fr*" dans un article intitulé "*Vanneste assure être toujours être membre de l'UMP*" les propos suivants : "*Le sulfureux député devait être exclu du parti après ses déclarations homophobes et négationnistes mi-février. A ce jour, aucune procédure n'a été enclenchée, selon lui.*", s'est rendu coupable du délit de diffamation publique envers M. Vanneste, qu'un calendrier de procédure a été arrêté et qu'à l'audience relais qui avait été prévue au 4 septembre 2012, le tribunal a constaté que le dossier de l'affaire avait été égaré.

L'agent judiciaire de l'Etat soutient que les parties ont été informées de cette situation avant l'audience relais, produisant une attestation de la présidente de la juridiction qui atteste avoir demandé à la greffière de la chambre de "contacter les conseils des parties (suivent les noms et les numéros de téléphone) pour l'audience relais du 4 septembre, avoir reçu confirmation orale de ce que cette démarche avait été effectuée et n'avoir aucun motif de douter de cette information, compte tenu de la parfaite conscience professionnelle de ladite greffière.

Il est constant que le conseil de M. Vanneste devant le tribunal correctionnel était Maître Pichon, qui l'assiste également dans la présente procédure, et que M. Vanneste, par la voix de son conseil, conteste formellement avoir reçu cette information.

L'agent judiciaire de l'Etat ne donne aucune indication de date, concernant la communication téléphonique litigieuse.

S'il semble que le dossier litigieux ait été retrouvé, les parties ne précisent pas à quelle date cette réapparition est intervenue.

Le fonctionnement défectueux du tribunal correctionnel de Nanterre a ainsi empêché M. Vanneste de conduire la procédure qu'il avait initiée à son terme et l'a privé d'une chance de voir cette procédure prospérer.

Le service public de la Justice s'est trouvé en la circonstance dans l'incapacité de remplir sa mission et il convient d'en tirer les conséquences.

M. Vanneste invoque un préjudice qu'il qualifie de "*grave, actuel et certain*" et invoque "*l'impossibilité de faire valoir ses droits, de faire examiner sa plainte*".

Il ne caractérise pas plus avant ce préjudice, ne versant aucun élément de nature à évaluer ses chances d'obtenir gain de cause devant le tribunal.

L'affaire a fait l'objet d'une révocation de l'ordonnance de clôture sans rappel à l'audience, pour permettre à M. Vanneste de produire aux débats une décision rendue par la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre d'une affaire similaire qui l'opposait à une femme politique, dont le propos était incontestablement plus vif à son encontre que celui qu'il reprochait à M. Barbier.

La lecture de cette décision, qui a alloué à M. Vanneste un euro à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral conduit à lui allouer le même montant en réparation du préjudice, nécessairement moral encore qu'il ne l'ait pas caractérisé ainsi, qu'il a subi dans le cadre de la présente affaire.

L'agent judiciaire de l'Etat, qui succombe, doit être condamné aux dépens ; il doit en conséquence en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile supporter les frais irrépétibles engagés par M. Vanneste et sera condamné à ce titre à lui payer la somme de 2 000 euros.

**Par ces motifs, le tribunal,**

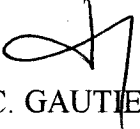
Condamne l'Etat français, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat, à payer à M. Christian Vanneste la somme de 1 euro (un euro) à titre de dommages intérêts ;

Condamne l'Etat français, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

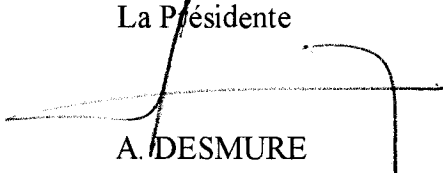
Condamne l'Etat français, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat, à payer à M. Christian Vanneste la somme de 2 000 euros (deux mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 4 novembre 2015

Le Greffier

  
C. GAUTIER

La Présidente

  
A. DESMURE